

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 006/16

**COLLEGE MARIE CURIE  
6-10 BOULEVARD JEAN JAURES**

Le Maire,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'arrêté du Maire du 31/03/2014 portant délégation de présidence à Monsieur Claude ERMOGENI, Premier adjoint,
- Vu la visite effectuée le 04/04/2016 par la Commission Communale de Sécurité (CCS),
- Vu le procès-verbal établi par cette commission,

**Il s'agit d'un** établissement composé de trois corps de bâtiments R+1 (A, B, C) reliés entre eux par des galeries couvertes et d'un bâtiment isolé à simple RDC (D) ;

- **Bâtiment A** comprend :
  - au 1<sup>er</sup> étage : la direction, les bureaux administratifs, le réfectoire et la cuisine,
  - au rez-de-chaussée : l'infirmerie, un hall et 3 salles d'enseignement,
  - au sous-sol : la chaufferie, des réserves et des locaux techniques.
- **Bâtiment B** comprend :
  - au 1<sup>er</sup> étage : 12 salles de cours,
  - au rez-de-chaussée : conciergerie, hall d'accueil et 6 salles de cours.
- **Bâtiment C** comprend :
  - au 1<sup>er</sup> étage : 11 salles de cours,
  - au rez-de-chaussée : le C.D.I, salle des professeurs et 3 salles de cours.
- **Bâtiment D** comprend :
  - un bâtiment à simple RDC comprenant : une salle multimédia, une salle informatique, 4 salles d'enseignement et des locaux de réserves. Ce bâtiment est isolé réglementairement des autres parties de l'établissement.

L'établissement dispose des installations techniques suivantes :

- un éclairage de sécurité par blocs autonomes,
- pour les bâtiments A, B, C :
  - un S.S.I. de catégorie A utilisé en catégorie B estampillé en 2000,
  - une chaufferie alimentée en gaz de ville,
  - une grande cuisine « isolée » alimentée en gaz,
  - deux monte-charges desservant l'ensemble des niveaux du bâtiment A,
  - désenfumage naturel des escaliers et des circulations horizontales par exutoires.
- pour le bâtiment D,
  - équipement d'alarme de type 4,
  - chauffage assuré par une sous-station.

**CONSIDERANT** que cet établissement de type R de la 2<sup>ème</sup> catégorie susceptible de recevoir 840 personnes au total, est conforme aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (sécurité-incendie) et à l'arrêté du 25/06/1980 modifié, sous-réserve de la réalisation des prescriptions ci-dessous.

#### **ARRETE**

**Article 1** : - AUTORISE la poursuite des activités de l'établissement.

**Article 2** : - DECIDE de faire appliquer les prescriptions émises par la CCS lors de la visite du 04/04/2016 :

1. Assurer au moins deux fois par an, la formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas de sinistre.
2. Améliorer la signalétique des différentes zones du SSI, afin de permettre une lecture plus rapide des zones sinistrées.
3. Interdire tout stockage dans les locaux techniques et dans les cages d'escalier.
4. Créer une ventilation haute dans la chaufferie.
5. Laisser libre les portes d'intercommunication entre les classes pendant les cours.
6. Assurer le bon fonctionnement de la hotte lors de l'action sur l'arrêt d'urgence de la cuisine, conformément à l'article GC4.
7. Renseigner la destination des locaux, notamment les locaux techniques.
8. Renseigner l'ensemble des locaux non accessibles au public par des panneaux inaltérables, indiquant la mention « sans issue ».
9. Fixer les extincteurs à bonne hauteur, conformément à l'article MS 39.
10. Installer des ferme-portes sur l'ensemble des locaux techniques.
11. Régler l'ensemble des ferme-portes de manière à assurer la fermeture complète des portes.
12. Boucher plein les orifices permettant le passage des câbles au niveau des armoires électriques.
13. Annexer au registre de sécurité les procédures et consignes à mettre en œuvre par le personnel dans le cadre de l'évacuation des personnes en situation de handicap ; à cet effet, privilégier l'évacuation immédiate des personnes en situation de handicap en s'appuyant sur l'aide humaine disponible.

**Article 3** :- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,  
Monsieur le Commissaire des Lilas,  
Monsieur OLIEL, Principal du Collège,  
Monsieur FERNANDEZ, Agent du Département.

Fait aux Lilas, le 14 AVR. 2016

**Le Maire,**  
**Premier Vice-président du Conseil départemental,**

**Daniel GUIRAUD**

